

Membres du Conseil municipal : 29  
Membres en exercice : 29  
Présents : 18 Absents : 11  
Suffrages exprimés : 23

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT  
Haute-Garonne

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CASTELNAU D'ESTRÉTEFONDS (31620)

Séance 2024/03 du 4 avril 2024

**D. 2024/03-12 – AMÉNAGEMENT – EPFO – Convention**

L'an deux mil vingt-quatre, le quatre avril à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes Colucci, sous la présidence de Sandrine SIGAL, Maire.

**Présents** : ARNAUD Olivier, BRUN Dante, CONSTANS Loïc, CURIAL Sylvain, DIU Sandrine, DUSSART Vincent, FORTIER Jean-Claude, LACALMONTIE Marie-Thérèse, LE GAC Valérie, LEPEE Guillaume, MARCONIS Monique, MARTY Laurent, ROBIN Véronique, SAURA Olivier, SEGALA Patricia, SIGAL Sandrine, VERDEAU-BORNE Sébastien, WASTJER Michel.

**Absents** : ALIS Laure, BALLAND Sandrine, PILIPCZUK Gregory.

**Absents excusés** : ALONSO Christophe, MOINE Magali, SMIDTS Roberte.

**Pouvoirs** : ABAD-LAHIRLE Nadine à ARNAUD Olivier, BINET Pascale à DIU Sandrine, CASSAGNE Joël à SIGAL Sandrine, LABRUNE René à LACALMONTIE Marie-Thérèse, MARROT Cora à SEGALA Patricia.

*Les conseillers ont été convoqués le 28 mars 2024 par courrier et/ou électronique à leur adresse personnelle et/ou de messagerie. Le dossier était composé du courrier de convocation, de l'ordre du jour, des notes explicatives de synthèse et des projets de délibération.*

ROBIN Véronique est nommée secrétaire de séance. Pascal BARAT, Directeur général des services, assiste à la séance en tant qu'auxiliaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2008-670 du 2 juillet portant création de l'Etablissement public foncier modifié par décret n°2017-836 du 5 mai 2017 et n°2020-374 du 30 mars 2020 ;

La commune de Castelnau d'Estrétefonds a saisi l'Etablissement public foncier d'Occitanie afin de s'assurer de la maîtrise publique d'un foncier concerné par l'opération de logements locatifs sociaux pour travailleurs en mobilité porté par la SA HLM La Cité Jardins. La mission de l'EPF vise ainsi à se substituer à très court terme à Cité Jardins dans la maîtrise foncière définitive de l'emprise ciblée pour la réalisation de l'opération d'habitat et, plus globalement, à accompagner la commune dans sa politique générale d'urbanisme.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver le projet de convention opérationnelle entre l'Etablissement public foncier d'Occitanie, la communauté de communes du frontonnais et la SA HLM La Cité Jardins.

Oui la Maire, après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de convention opérationnelle (projet joint) dont l'objet est l'acquisition foncière et immobilière par l'EPF sur le secteur le l'avenue de Toulouse et notamment les parcelles AD70 (partie) et AH64, en vue de la réalisation par la commune d'une opération d'aménagement permettant la création de 30 logements à destination de travailleurs en mobilité.

AUTORISE madame la Maire à signer la convention et documents y afférents. 8.4 AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Envoyé en préfecture le 11/04/2024

Reçu en préfecture le 11/04/2024

Publié le

ID : 031-213101181-20240404-D20240312-DE



DONNE tout pouvoir à Mme la Maire pour la mise en œuvre des dispositions relatives à ladite convent

*Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.*

*Pour extrait conforme*

*Au registre sont les signatures*

La Maire,



**Sandrine SIGAL**

*Mme la Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.*